

Fiche n° 1 : les travaux exposant à des agents chimiques dangereux (ACD)

Article D. 4153-17 du code du travail : « I. – Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60, à l'exception des agents chimiques dangereux qui relèvent uniquement d'une ou de plusieurs des catégories de danger définies aux sections 2.4, 2.13, 2.14 et aux parties 4 et 5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008.

II. – Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre. »

Article D. 4153-18 du code du travail : « I. – Il est interdit d'affecter les jeunes à des opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1, 2 et 3 définis à l'article R. 4412-98.

II. – Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I pour des opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1¹ défini à l'article R. 4412-98 dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre. »

Contrairement aux anciennes dispositions du code du travail, le nouvel article D. 4153-17 du code du travail, ne liste pas les agents chimiques dangereux auxquels l'exposition des jeunes est interdite. Il procède par renvoi, en interdisant l'affectation des jeunes à des travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60 du code du travail. Ces articles définissent l'agent chimique dangereux et l'agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction (CMR).

Exemple de produits interdits : les solvants organiques tels que benzène, méthanol, acétone... (Voir lien INRS : <http://www.inrs.fr/accueil/accidents-maladies/maladie-professionnelle/intoxication-chronique/solvant-organique.html>).

Sont en revanche autorisés les agents chimiques dangereux relevant uniquement d'une ou de plusieurs des catégories de danger définies aux sections 2.4, 2.13, 2.14 et aux parties 4 et 5 de l'annexe I du règlement CE, dit CLP, n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006. Il s'agit des agents chimiques classés uniquement pour leurs propriétés dangereuses pour l'environnement et/ou comburante. Les produits comburants sont des produits pouvant provoquer ou aggraver un incendie ou provoquer une explosion s'ils sont en présence de produits inflammables.

Compte tenu de l'utilisation fréquente de nombreux agents chimiques dangereux dans la plupart des professions et dans les formations professionnelles, le principe d'une déclaration de dérogation est maintenu.

Le risque d'exposition à des agents chimiques dangereux se rencontre fréquemment par exemple dans les garages (carrosserie, peinture, fibres céramiques réfractaires dans les plaquettes de frein), les menuiseries en raison des poussières de bois et des colles employées.

Les produits phytopharmaceutiques et biocides utilisés plus particulièrement en agriculture doivent faire l'objet d'une vérification quant à la nécessité absolue de les utiliser pour assurer la formation des jeunes. L'article 12 du décret n° 87-361 du 27 mai 1987 prévoit l'interdiction d'occuper les jeunes travailleurs de moins de 18 ans à des travaux les exposant à des produits antiparasitaires qui nécessitent le port des équipements de protection prévus à l'article 6 dudit décret, en précisant qu'il peut être dérogé à cette interdiction, dans les formes et conditions prévues par l'article R. 4153-40 du code du travail.

¹ Le Conseil d'Etat, décision n° 373968 du 18 décembre 2015 a annulé le décret n° 2013-915 du 11 octobre 2013 en tant qu'il prévoit, au II de l'article D. 4153-18 du code du travail, qu'il peut être dérogé à l'interdiction fixée au I du même article pour des opérations susceptibles de générer une exposition au niveau 2 d'empoussièrement de fibres d'amiante.

Ces produits doivent figurer dans les référentiels de formation des diplômes, titres ou certificats préparés (circulaire du ministère en charge de l'agriculture relative aux recommandations pédagogiques concernant l'enseignement relatif aux produits phytopharmaceutiques, notamment en matière de préservation de la santé humaine, de l'environnement et des ressources naturelles) ou dans les annexes des arrêtés des spécialités de diplômes professionnels concernées.

Il est recommandé que les déclarations de dérogation indiquent de façon précise les agents chimiques utilisés et auxquels les jeunes sont susceptibles d'être exposés.

Ces agents chimiques doivent être indispensables aux formations professionnelles.

Parallèlement à la déclaration de dérogation, les informations suivantes pourront être collectées dans le cadre de l'évaluation des risques :

- l'étiquetage des produits ;
- les fiches de données de sécurité ainsi que pour les produits phytopharmaceutiques et les produits biocides, les autorisations de mise sur le marché ;
- les procédés et conditions de mises en œuvre des produits (depuis leur entrée jusqu'à leur sortie de l'établissement ou entreprise – élimination des déchets) ;
- les conditions de stockage ;
- les moyens de protection collective (vérifications périodiques, entretien) et la mise à disposition des équipements de protection individuelle (EPI).

L'évaluation des risques d'exposition aux agents chimiques dangereux, réalisée sous la responsabilité du chef d'établissement et de l'employeur, chacun en ce qui le concerne, est donc essentielle afin de mettre en place les mesures de prévention pour les jeunes en formation professionnelle. La fiche INRS ED 6027 rappelle utilement cette démarche de prévention.

S'agissant du risque d'exposition à l'amiante, les modifications apportées permettent de tenir compte de la nouvelle réglementation issue du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante sans pour autant remettre en cause les filières d'apprentissage.

Les jeunes ne pourront pas être affectés à des opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveaux 2 et 3, tel que défini à l'article R. 4412-98 du code du travail, mais il sera en revanche possible de déroger à l'interdiction de les affecter à des opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 tel que défini à l'article R. 4412-98.

niveau 1	niveau 2	niveau 3
empoussièrement < 100 f/l	100 f/l ≤ empoussièrement < 6 000 f/l	6 000 f/l ≤ empoussièrement < 25 000 f/l

* f/l : fibres par litre

Les employeurs doivent choisir, dans le cadre de leur évaluation des risques, un appareil de protection respiratoire (APR) protecteur afin de garantir le respect de la valeur limite d'exposition professionnelle à 10 fibres / litre dans la zone de respiration des travailleurs (à l'intérieur de l'APR).

Il appartient à l'employeur de veiller à ce que ces travaux se déroulent dans le respect strict des conditions de prévention des risques en cette matière. Il est de bonne pratique que ces opérations fassent l'objet d'un contrôle de l'inspection du travail, notamment sur les points suivants :

- évaluation du risque amiante, à partir de mesurages des empoussèlements en fibres d'amiante générés par les processus mis en œuvre par l'entreprise et transcription des résultats dans le document unique mis à jour ;
- formation des jeunes à la prévention du risque d'exposition à l'amiante selon les dispositions de l'arrêté du 23 février 2012.